

**PROCEDURE
DES EQUIPEMENTS DE PROTECTION
INDIVIDUELLE (EPI)
ET DES VETEMENTS DE TRAVAIL
SPECIFIQUES**

VALIDEE AU CHSCT DU 12 MARS 2017

Procédure « Vêtements de travail et Equipements de Protection Individuelle» spécifiques

1- Définition :

Un équipement de protection individuelle (EPI) est un dispositif ou moyen destiné à être porté ou tenu par une personne en vue de la protéger contre un ou plusieurs risques susceptibles de menacer sa sécurité ou sa santé principalement au travail (Règlement UE n° 2016/425 du 4 mars 2016).

Ces équipements peuvent prendre différentes formes, plus ou moins complexes :

- bouchons d'oreilles
- lunettes de protection,
- appareils de protection respiratoire,
- systèmes d'arrêt des chutes...

2- Obligation de l'employeur :

- **Mise à disposition des vêtements de travail et des EPI :**

La collectivité ou le chef d'établissement pour les EPLE ou établissements assimilés doit mettre à disposition les moyens de protection collective et / ou individuelle au personnel en fonction des risques auxquels ils sont exposés en donnant la priorité aux protections collectives conformément aux principes généraux de prévention (art L.4121-2 du Code du Travail).

Les équipements de protection individuelle sont appropriés aux risques à prévenir et aux conditions dans lesquelles le travail est accompli. Ils ne sont pas eux-mêmes à l'origine de risques supplémentaires.

Ils doivent pouvoir être portés, le cas échéant, après ajustement, dans des conditions compatibles avec le travail à accomplir et avec les principes de l'ergonomie.

En cas de risques multiples exigeant le port simultané de plusieurs équipements de protection individuelle, ces équipements doivent être compatibles entre eux et maintenir leur efficacité par rapport aux risques correspondants.

- **Entretien des vêtements de travail et des EPI :**

L'employeur est tenu de prendre en charge l'entretien des vêtements de travail, dont il impose la tenue pour des motifs d'hygiène et de sécurité (art R.4323-95 du Code du Travail). Dans les lycées, la lingère assure généralement l'entretien des tenues de travail.

Les équipements de protection individuelle sont réservés à un usage personnel dans le cadre des activités professionnelles de leur attributaire. Toutefois, si la nature de l'équipement ainsi que les circonstances exigent l'utilisation successive de cet EPI par plusieurs personnes, les mesures appropriées sont prises pour qu'une telle utilisation ne

pose aucun problème de santé ou d'hygiène aux différents utilisateurs (Art. R.4323-96 du Code du Travail).

3- Obligation du personnel :

Les agents sont tenus d'utiliser les moyens de protection collective et / ou individuelle mis à leur disposition et adaptés aux risques, afin de préserver leur santé et assurer leur sécurité (Art. L.4122-1 du Code du Travail) sauf dérogation expresse des médecins de prévention.

Tout agent qui s'abstient ou refuse de porter des Equipements de Protection Individuelle mis à sa disposition engage sa responsabilité et s'expose à des sanctions disciplinaires dans le respect des règles d'attribution de la part du chef d'établissement.

4- Subvention EPI :

Dans le cadre de la Politique de Prévention des Risques Professionnels, la Région a décidé d'améliorer l'attribution des Equipements de Protection Individuelle spécifiques (E.P.I) auprès des agents des lycées en créant une ligne budgétaire spécifique pour compléter la dotation des E.P.I. des agents titulaires et non titulaires.

L'aide apportée par la région se traduira sous la forme de versement de subventions dédiées dites « EPI » aux établissements.

L'enveloppe allouée par lycée sera calculée en fonction du nombre d'agents en poste au 31 décembre de l'année n-1. La subvention sera versée à chaque rentrée scolaire à partir de septembre 2018. Les établissements devront fournir en fin d'année scolaires les justificatifs d'achats au service Prévention et Conditions de travail de la Direction des Ressources Humaines. En cas d'absence de la transmission des justificatifs d'achats, le service Prévention et conditions de travail sollicitera l'EPL pour les obtenir.

La subvention devra couvrir en priorité l'achat :

- Pour les titulaires, des équipements de protection individuelle spécifiques et d'une paire de chaussures de sécurité pour chaque agent.
- Pour les non titulaires, lors de leur première affectation dans un des lycées, l'ensemble de la dotation, soit les tenues vestimentaires et les EPI spécifiques.

Pour les agents titulaires, les tenues de travail devront être budgétées exclusivement sur le budget de fonctionnement général de l'établissement.

Dans un premier temps, les EPI spécifiques à privilégier sont :

- ceux nécessaires aux agents des services techniques pour réaliser en sécurité des travaux d'électricité, de soudure, de débroussaillage, de tonte et d'élagage,
- les équipements contre les nuisances sonores (bouchons moulés) pour les agents affectés à la plonge et aux agents des EMOP/EMAT polyvalentes exposés à des niveaux sonores supérieurs à 80dB.

5- Référentiel EPI et vêtements de travail :

Un référentiel des Equipements de Protection Individuelle (E.P.I.) et des vêtements de travail a été défini à partir de l'analyse des risques présents pour chaque fonction occupée par les agents des lycées.

Pour chaque fonction, les EPI et vêtements de travail sont listés.

Il précise les tenues vestimentaires qui devront être budgétées dans le cadre de la dotation globale de fonctionnement des EPLE et les EPI spécifiques qui seront acquis dans le cadre de la subvention EPI.

6- Choix des vêtements de travail :

L'EPLÉ doit associer les agents des lycées au choix des vêtements de travail et des EPI afin de tenir compte des contraintes liées aux situations de travail et de la compatibilité avec les principes ergonomiques (confort thermique, aisance dans les mouvements, absence d'irritation de la peau...).

Avant de faire un choix définitif, une période d'essai par le personnel doit être prévue notamment pour les tenues de travail, les chaussures de sécurité et les EPI afin d'évaluer si ceux-ci ne sont pas à l'origine d'inconfort, de gênes ou de difficultés de port.

Ainsi la consultation auprès de fournisseurs devra intégrer la mise à disposition des tenues de travail, des chaussures de sécurité et des EPI spécifiques qui seront listés dans le cahier des charges.

Cette réflexion concertée permettra d'éviter que l'EPI constitue pour l'agent une gêne supplémentaire, une source d'inconfort dans la réalisation de son activité, ou soit à l'origine de risques supplémentaires.

7- Attribution et renouvellement des vêtements de travail :

7-1 Attribution :

Conformément au référentiel « EPI - Vêtements de travail », le chef d'établissement de l'EPLÉ fournira les EPI et les tenues de travail aux agents en fonction des métiers occupés.

a. Aux agents titulaires et aux apprentis :

Afin d'assurer une traçabilité de la dotation, une fiche d'attribution sera remise à l'agent titulaire ou à l'apprenti (Cf. annexe 2).

Cette fiche rappellera :

- les tenues de travail et les EPI fournis,
- l'obligation de port par l'agent,
- l'obligation d'entretien des tenues de travail et le renouvellement des tenues de travail ou des EPI par l'autorité fonctionnelle.

Cette fiche sera signée par l'agent et le chef d'établissement qui la conservera. Une copie sera remise à l'agent.

Cette fiche sera établie à chaque fois que l'agent recevra des tenues de travail ou des EPI hormis pour les EPI tels que les gants ou les masques jetables.

b. Aux agents non titulaires :

Les agents non titulaires réalisent des missions ponctuelles de remplacement dans les lycées. Ils peuvent être affectés successivement dans plusieurs lycées.

Afin que ces agents puissent travailler en toute sécurité, chaque agent se verra équiper des tenues de travail et des EPI en fonction du métier exercé lors de sa première affectation dans un lycée de la région. Il lui sera donc remis la fiche d'attribution « des vêtements de travail et des EPI ».

En cas de poursuite dans un autre lycée, l'agent non titulaire conservera ses tenues de travail et ses EPI. Il informera son nouveau responsable hiérarchique de sa dotation initiale en lui transmettant la fiche d'attribution. Le nouvel établissement pourra compléter ou renouveler la dotation si besoin en lui transmettant une nouvelle fiche de transmission.

7-2 Périodicité de renouvellement des tenues de travail et des EPI :

La réglementation n'impose pas de périodicité de renouvellement des tenues de travail ou des EPI.

Les vêtements de travail et les EPI devront être remplacés systématiquement en cas d'usure ou de détérioration ou en cas de date limite d'utilisation ou de perte de conformité.

Cependant, la Région souhaite que les chaussures de sécurité soient renouvelées chaque année.

8- Sensibilisation du personnel :

Le chef d'établissement devra informer les agents devant utiliser des équipements de protection individuelle :

- des risques contre lesquels l'équipement de protection individuelle les protège ;
- des conditions d'utilisation de cet équipement, notamment les usages auxquels il est réservé ;
- des instructions ou consignes concernant les équipements de protection individuelle ;
- des conditions de mise à disposition des équipements de protection individuelle.

Cette information est complétée par une formation adéquate comportant, en tant que de besoin, un entraînement au port de cet équipement. Cette formation est renouvelée aussi souvent que nécessaire pour que l'équipement soit utilisé conformément à la consigne d'utilisation (art R.4323-106 du Code du Travail). Ces formations pratiques et théoriques sont indispensables pour les EPI complexes (ex : systèmes d'arrêt anti-chutes).

Le service Prévention et Conditions de travail et les médecins de prévention ou les infirmiers en santé et sécurité au travail pourront également intervenir pour sensibiliser les agents sur le port des EPI.

9- Conséquences des réserves médicales au port des EPI :

Seuls les médecins de prévention peuvent formuler des restrictions d'aptitude au port d'un EPI en raison de l'état de santé de l'agent et de l'impossibilité de trouver un EPI approprié à ses contraintes médicales. L'agent pourra être déclaré inapte temporairement. Dans ce cas, la DRH recherchera une solution de reclassement qui peut être temporaire voire définitive si le maintien au poste de travail sans cet EPI n'est pas concevable en raison de l'exposition au risque.

Annexe 1 - Références réglementaires

Article R.4321-4 du Code du Travail : « L'employeur met à la disposition des travailleurs, en tant que de besoin, les équipements de protection individuelle appropriés et, lorsque le caractère particulièrement insalubre ou salissant des travaux l'exige, les vêtements de travail appropriés. Il veille à leur utilisation effective ».

Article L.4121-2 du Code du Travail : « L'employeur met en œuvre les mesures prévues à l'article L. 4121-1 sur le fondement des principes généraux de prévention suivants :

1. Eviter les risques ;
2. Evaluer les risques qui ne peuvent pas être évités ;
3. Combattre les risques à la source ;
4. Adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment de limiter le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé ;
5. Tenir compte de l'état d'évolution de la technique ;
6. Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux ;
7. Planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants, notamment les risques liés au harcèlement moral et au harcèlement sexuel, tels qu'ils sont définis aux articles L. 1152-1 et L. 1153-1, ainsi que ceux liés aux agissements sexistes définis à l'article L. 1142-2-1 ;
8. Prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle ;
9. Donner les instructions appropriées aux travailleurs. »

Article R.4323-95 du Code du Travail : «Les équipements de protection individuelle et les vêtements de travail mentionnés à l'article R. 4321-4 sont fournis gratuitement par l'employeur qui assure leur bon fonctionnement et leur maintien dans un état hygiénique satisfaisant par les entretiens, réparations et remplacements nécessaires ».

Article L.4122-1 du Code du Travail : «Il incombe à chaque travailleur de prendre soin, en fonction de sa formation et selon ses possibilités, de sa sécurité et de sa santé ainsi que celles des autres personnes concernées du fait de ses actes ou de ses omissions au travail ».

Annexe 2 - Fiche d'attribution des vêtements de travail et des Equipements de Protection Individuelle
A destination des agents des lycées titulaires ou des apprentis

Lycée : _____

Nom / Prénom : _____

Métier / Fonction occupée : _____

Dans le cadre de votre activité professionnelle, l'établissement a évalué l'ensemble des risques auxquels vous pouvez être exposé(e). C'est pourquoi l'établissement a mis à votre disposition les vêtements de travail et les EPI nécessaires à la réalisation de votre activité en toute sécurité :

Vêtements de travail	Dotation initiale (cocher)	Renouvellement (cocher)

Equipements de protection individuelle	Dotation initiale (cocher)	Renouvellement (cocher)

Vous vous engagez systématiquement à porter les tenues de travail et les EPI lorsque les risques liés à votre activité l'imposent et à respecter les règles d'utilisation. En cas de refus de porter les vêtements de travail ou les EPI mis à votre disposition, vous engagez votre responsabilité et vous vous exposez à des sanctions disciplinaires conformément à la procédure « vêtements de travail et EPI ».

Le chef d'établissement assurera l'entretien des vêtements de travail et des EPI. En cas d'usure ou de détérioration de ceux-ci, le chef d'établissement procédera au remplacement.

Le chef d'établissement restera attentif à vos remarques et suggestions pour l'amélioration des conditions de travail et sur le choix des vêtements de travail et des EPI.

Pris connaissance

Signature de l'agent

Signature du chef d'établissement

Date :

Date :

Une copie de la fiche d'attribution devra être remise à l'agent.

**RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE
COMTÉ**



Région Bourgogne-Franche-Comté
Direction des Ressources Humaines
4, square Castan - CS 51857
25031 Besançon Cedex
Tél.: 0970 289 000

